

STATUTS de l'Association : Les Arts et les Âmes

TITRE 1 : BUT ET SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Article 1er: Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Les Arts et les Âmes".

Article 2: Buts

Cette association a pour objectifs de promouvoir les créations artistiques tout en contribuant à la protection des animaux domestiques.

Concernant l'Art :

- D'œuvrer pour la promotion, la formation, l'expression, la diffusion et la rencontre artistique et ce à travers les activités suivantes (énumération non limitative) :
- Café associatif
- Salon d'art
- Rencontres thématiques (Débats, conférences, etc...)
- Expositions d'Œuvres artistiques...
- Animations d'ateliers/stage d'arts plastiques, céramique et ateliers de développement personnel,
- Interventions diverses (Ateliers itinérants, Intervention artistique dans les écoles...)
- Groupes de rencontre (art et développement personnel)
- Stimuler les échanges entre les associations (conventions...)
- Fournir un cadre pour des initiatives artistiques,

Concernant la Protection animale :

- L'adoption animale,
- Stérilisation, vaccination,
- Exécution de sortie de fourrière,
- Dépôt de plainte en cas de nécessité- main courante.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé : "Les Arts et les Âmes", 151 rue Annie de Péne, 76000 ROUEN, changement effectué suite à l'assemblée générale du 3 août 2015.

TITRE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8: Ressources

Les ressources sont :

- les cotisations annuelles des membres
- les dons,
- frais d'adoption,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des départements et des communes, qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur
- des revenus provenant de fonds épargnés
- des revenus des cours d'arts plastiques
- des recettes diverses liées aux activités de l'association (stages, expositions et manifestations, événements divers...)
- ventes d'objets ou œuvres.

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT : ASSEMBLEES, CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Assemblée Générale

L'association se réunit, une fois par an, en Assemblée Générale au lieu fixé par le Bureau dans sa convocation, laquelle doit être adressée par courriel au moins un mois à l'avance à chacun des membres à jour de leur cotisation. Cette Assemblée regroupe l'ensemble des membres de l'association. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau de l'association.

Article 15 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil, composé outre les membres de droit (membres fondateurs) de 3 membres minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale en scrutin secret. Ils sont rééligibles.

Peuvent être candidat, les membres qui sont en mesure de participer à l'assemblée générale. Ils doivent être majeurs.

Article 16 : Président de l'association

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Président.

Article 17 : Bureau de l'association

Le Bureau de l'association est constitué de trois membres élus parmi les membres du Conseil d'Administration, à savoir :

- le Président,
- le Vice-président,
- le Secrétaire-Trésorier.

TITRE 2 : COMPOSITION ET ADMISSION DANS L'ASSOCIATION

Article 4: Composition

L'association se compose de :

Membres fondateurs de droit (les premiers membres du Conseil d'Administration) sont :

Marie BUCAILLE,
Valérie BRACQ,
Mélanie LODIE GOSTREL,

Les membres fondateurs de l'association sont tenus de faire partie du conseil d'administration, et peuvent user de leur droit de veto chaque fois qu'ils jugent que les prises de décision sont contraires à l'objet de l'association et de nature à en affecter durablement le fonctionnement ou les objectifs initiaux, nuisent à l'indépendance de l'association ou constituent une tentative de prise de contrôle de cette dernière. Dans le cas où les intérêts fondamentaux de l'association seraient menacés, les membres fondateurs pourront dissoudre le Conseil d'Administration et procéder en urgence à sa reconstitution.

Dans le cas particulier où un droit de veto est opposé à une décision concernant une exclusion pour motif grave, un arbitrage peut-être demandé auprès des membres votants de l'association par voie de scrutin. Hors de ce cas particulier, l'application du droit de veto est une décision suspensive avec effet immédiat.

Article 5: Admission

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation pour l'année en cours.

Article 6: Membres

Les membres sont :

- adhérents membres fondateurs : sont les personnes qui ont créé l'association,
- adhérents membres bienfaiteurs : sont les personnes qui soutiennent l'association matériellement et financièrement. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale.
- adhérents membres actifs : sont les personnes qui participent effectivement à l'accueil d'animaux au sein de leur foyer, et qui adhèrent pleinement à la charte de l'association en signant celle-ci. Ils peuvent être candidat au Conseil d'Administration et participer à l'Assemblée Générale sous réserve d'être à jour dans le règlement de leur cotisation annuelle.

Article 7: Exclusion

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- a) la démission.
- b) le décès.
- c) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et/ou activités contraires aux valeurs défendues par l'association. Préalablement à toute décision l'intéressé sera invité par lettre ou par mail à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 18 : Rôle du Bureau de l'association

Le Bureau assure le fonctionnement courant de l'association dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la demande du Président. La fréquence des réunions résulte de l'appréciation du Président ; elle ne peut être inférieure à une par an. Le Conseil d'Administration détermine chaque année les orientations de l'association.

Article 20 : Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité relative par vote à main levée. La voix du Président reste prépondérante en cas d'égalité des voix. Pour obtenir la validité des décisions, il est nécessaire que la moitié au moins des membres soient présents.

Article 21 : Démission du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aurait pas participé à trois séances consécutives, sans justification sérieuse est considéré comme démissionnaire. Notification lui en est faite par courriel par le Président.

Article 22 : Rôle du Président

Le Président représente l'association civilement comme juridiquement, en toutes circonstances. Il préside à l'application concrète des orientations prises par le Conseil d'Administration. Il participe de plein droit de tout groupe de travail émanant de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président.

Article 23 : Remplacement du Président

Le conseil d'administration autorise le vice-président ou le Secrétaire-Trésorier à remplacer le président dans ses fonctions, au cas où celui-ci serait indisponible.

Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, et en a l'obligation si un quart des membres de l'association le demande expressément.

Article 25 : Délibération et décision des assemblées

L'Assemblée générale, ordinaire comme extraordinaire, délibère et prend ses décisions par vote à main levée, à la majorité qualifiée des deux tiers. Aucun quorum

n'est exigé pour la tenue des assemblées générales comme pour la validité des décisions et des orientations prises.

TITRE 5 : REGLES DE VIE ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Règles de vie et de fonctionnement

Les points non-visés par les présents statuts sont précisés dans les règles de vie et de fonctionnement de l'association, établies par le Bureau de l'association, en accord avec le Conseil d'Administration.

TITRE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 27 : Dissolution

La dissolution de l'association peut résulter d'une décision émanant de l'assemblée générale, sur la constatation, par exemple, d'une absence de dynamique réelle entre ses membres, d'objectifs non remplis ou du nombre insuffisant d'activités proposées. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou deux liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

REGLES DE VIE ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION: " Les Arts et les Âmes "

Les règles de vie et de fonctionnement ont pour objet de préciser les modalités du fonctionnement concret qui ne découleraient pas directement des statuts de l'association " Les Arts et les Âmes ". Le présent règlement est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1

Les présentes règles de vie et de fonctionnement engagent tous les membres de l'association.

TITRE 1 : ADHESION

Article 2 : Procédure d'adhésion

L'admission d'un nouvel adhérent se fait selon la procédure suivante :
- Examen de la demande d'adhésion par le Bureau, via le questionnaire rempli par le futur adhérent
- Puis versement de la cotisation dans un délai maximum d'un mois.

Article 3 : Règles de vie collective

L'adhésion engage chaque membre au respect des règles de vie collective et des valeurs de l'association telles que : tolérance aux formes d'expression d'autrui, participation à des tâches collectives comme le nettoyage et le rangement des locaux mis à disposition par l'association, attention prêté aux ressources de l'association,

TITRE 3 : COTISATIONS

Article 9 : Mode de paiement des cotisations

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi à l'ordre de l'association ; il s'effectue en une fois et couvre la période d'une année civile. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement partiel ou total de la cotisation en cours d'année dans les cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 10 : Situations particulières

Toute personne en difficulté peut solliciter le Président pour examiner sa situation au sein de l'association. Le Président, après analyse et consultation éventuelle du Bureau, peut alors arrêter des dispositions particulières pour cette personne, notamment en ce qui concerne les cotisations et les tarifs des activités. Ces dispositions sont valables pour la période en cours. Par ailleurs, en cas de service notable rendu par un membre à l'association, le Bureau peut décider d'une exonération de cotisation sur une durée déterminée.

TITRE 4 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION ; TARIFS

Article 11 : Moyens de l'association

Dans la limite de ses ressources, l'association " Les Arts et les Âmes " se dote de tous les moyens qui concourent à son but, et qui pourraient se révéler nécessaires à la mise en œuvre d'une activité validée par le Bureau, tels que : locaux, matériels et matériaux particuliers, intervenants extérieurs, documentation, communication, site Internet...

Article 12 : choix des activités

Le choix des activités est arrêté par le Conseil d'Administration, après validation des propositions par le Bureau.

Article 13 : programmation des activités

Le Bureau établit chaque année la programmation des activités proposées par l'association.

Article 14 : tarifs des activités

Le tarif des activités est arrêté par le Bureau en fonction de l'analyse périodique des comptes de l'association. Le tarif se présente sous la forme d'un forfait, qui comprend la consommation de certains matériaux, la mise à disposition d'un local, l'animation de l'activité... Le Bureau détermine pour chaque activité :
- le tarif réservé aux adhérents de l'association
- le tarif destiné aux non-adhérents de l'association qui souhaiteraient participer
La restauration, l'hébergement et le déplacement des membres jusqu'au lieu où se tient l'activité ne sont pas assurés par l'association et sont donc à la charge des membres.

utilisation correcte du matériel conformément à son usage normal, respect des règles de sécurité (liées en particulier à la présence de feu, de produits volatils, d'outils tranchants, d'appareils électriques). Chaque membre manifeste ainsi son adhésion à l'esprit de l'association, tel qu'il est exprimé dans les statuts, et s'engage à favoriser au mieux par son comportement l'expérimentation libre et l'expression de chacun dans le souci du développement des personnes.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 4 : Vacance du Président

Lors de la vacance du Président, le Président sortant, ou, à défaut, le Secrétaire, convoque les membres du Conseil d'Administration qui doivent se réunir dans un délai d'un mois. Les dispositions relatives à la candidature du Président, prévues à l'article précédent, sont valables de la même façon en cas de vacance du Président.

Article 5 : Délégation

En cas d'empêchement le Président peut déléguer au Vice-président ou au Trésorier-Secrétaire, de façon permanente ou temporaire, la partie de ses pouvoirs qu'il juge nécessaire pour l'accomplissement des missions utiles à l'association.

Article 6 : Trésorier -Secrétaire

Le Trésorier fait le recouvrement des sommes dues à l'association et signe toutes les quittances. Il veille à l'équilibre financier de l'association **Les Arts et les Âmes**.

Le Secrétaire a la charge des archives. Il établit et signe les comptes-rendus et procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales avec le Président ou en son nom. Il peut recevoir délégation permanente ou temporaire du Président pour le représenter ou agir en son nom.

Article 7 : Dispositions financières

Les fonds financiers sont placés en compte courant au nom de l'association dans une banque désignée par le Bureau, et ne peuvent être retirés que sur signature du Président. Cependant, le Président peut déléguer sa signature au Vice-président, et au Trésorier-Secrétaire.

Article 8 : Modification des statuts ou des règles de vie et de fonctionnement

Le Bureau reçoit mandat, par le présent acte, de veiller au respect des statuts et des règles de vie et de fonctionnement. Au fur et à mesure des nécessités engendrées par le fonctionnement de l'association, le Bureau proposera les modifications qui devront être approuvées soit par une Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit d'une modification des statuts, soit par une Assemblée Générale Ordinaire s'il s'agit d'une modification des règles de vie et de fonctionnement.

TITRE 5 : ACTIVITES

Article 15 : Conception d'une activité

Une activité naît, soit par proposition à l'initiative d'un adhérent, soit sur sollicitation du Président. Pour chaque nouvelle activité, un groupe de conception est créé pour la mener jusqu'à sa réalisation finale. Le groupe de conception comprend de préférence entre un et trois membres (l'association considère qu'au delà de ce nombre, le travail devient improductif du fait du trop grand nombre de coordinations à assurer). Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Président pour des activités ou objectifs particuliers. Ce groupe doit soumettre sa proposition d'activité pour validation au Bureau avant d'engager toute action, sauf délégation expresse du Président.

Article 16 : Proposition d'activité

Une proposition se présente sous la forme d'un descriptif écrit, qui comporte les rubriques suivantes : - description succincte de l'activité, et objectif poursuivi- public visé & participants- durée & déroulement prévus,- animateurs- moyens nécessaires (fournitures de matériaux, locaux, intervenant...),- désinstallation, nettoyage et remise en état des locaux à la fin de l'activité- tarif proposé & sources de financement.

rubriques optionnelles :- chiffrage des achats de consommables, des locations de matériels ou de locaux, des honoraires nécessaires à la bonne tenue de l'activité- communication auprès des personnes et/ou institutions concernées par l'activité ; rédaction des textes à insérer dans le site Internet de l'association, rédaction d'un ciblage des courriers, apport d'images ou de photos à insérer, organisation d'un vernissage etc.- dispositions concernant la sécurité physique des personnes (cas d'activités nécessitant l'emploi de feu, de matériaux lourds ou encombrants, comportant des risques de blessures, chutes ou d'inhalations, activités impliquant la participation d'un public non-adhérent à l'association).

Article 17 : Validation d'une activité

Après un dialogue entre les concepteurs et le Bureau de l'association, l'activité est validée sous la forme d'un descriptif définitif, signé par le Président et le Secrétaire. Le Conseil d'Administration établit ensuite l'ordre de priorité de l'activité en vue de sa programmation par le Bureau, conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement.

En cas de validation de la proposition, les concepteurs deviennent responsables de l'animation de l'activité ; ils s'engagent à en assurer la conformité en respectant au plus près le descriptif tel qu'il a été validé. Si cette conformité se trouve prise en défaut, une analyse et un bilan sont dressés en fin d'activité entre les animateurs et le Bureau ou son Président.

TITRE 6 : PROPRIETE DES OEUVRES REALISEES DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION - EXPOSITION D'OEUVRES

Article 18 : Propriété des œuvres

Les participants aux activités de l'association - qu'ils soient adhérents ou non-adhérents - sont les propriétaires des œuvres qu'ils produisent dans le cadre de l'association. Cette propriété se concrétise lors de l'enlèvement physique des œuvres hors des locaux de l'association

Article 19 : site Internet

Les membres de l'association " **Les Arts et les Âmes**" autorisent le Bureau à insérer sur le site Internet de l'association toute reproduction photographique des travaux réalisés dans le cadre des activités et restant en lien avec l'objet de l'association. Le site mentionne alors le nom de l'auteur de l'œuvre.

Article 20 : exposition des œuvres

Dans le cas d'une exposition organisée par l'association, il sera fait mention explicite auprès du public - en plus du nom de chaque auteur - du nom de l'association " **Les Arts et les Âmes**"

Article 21 : vente d'œuvres

En cas de vente lors d'une exposition ou d'un événement organisés par l'association, le prix de la vente revient à l'auteur de l'œuvre vendue qui reverse 10% du prix de chaque vente à l'association " **Les Arts et les Âmes**".

Article 22 : assurance

L'association souscrit une assurance de responsabilité civile.

Signature des membres fondateurs

Marie BUCAILLE

Valérie BRACQ

Mélanie LODIE GOSTREL

